

CONSEIL D'ETAT, SECTION D'ADMINISTRATION.

A R R E T

n° 105.430 du 9 avril 2002

A. 118.925/4928

En cause :

XXX,

ayant élu domicile chez
Me P. THOMAS, avocat
route du Condroz 95
4031 Angleur,
et Me J.-P. JACQUES, avocat
rue de Pitteurs 41
4020 Liège,

contre :

l'Etat belge, représenté par
le Ministre de l'Intérieur,

LE PRESIDENT DE LA XI^e CHAMBRE DES REFERES,

Vu la demande introduite par télécopie le 29 mars 2002 par XXX, de nationalité XXX, qui tend à la suspension, selon la procédure d'extrême urgence, de l'exécution de la décision de rejet d'une demande d'autorisation de séjour et d'un ordre de quitter le territoire pris à son égard par le délégué du ministre de l'Intérieur le 18 février 2002;

Vu la note d'observations et le dossier administratif;

Vu l'ordonnance du 2 avril 2002 notifiée aux parties, convoquant celles-ci à comparaître le 5 avril 2002 à 9 heures 30;

Entendu, en son rapport, M. GEUS, président de chambre;

Entendu, en leurs observations, Me J.-P. JACQUES, avocat, comparaisant pour la partie requérante et Me E. DERRIKS, avocat, comparaisant pour la partie adverse;

Entendu, en son avis conforme, M. CUVELIER, auditeur au Conseil d'Etat;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que les circonstances de la cause se présentent comme suit :

La requérante, de nationalité XXX, a quitté son pays en 1994 pour s'établir au XXX; le 1^{er} octobre 1996, elle a été engagée en qualité d'employée administrative à l'ambassade de Belgique à Y., fonction qu'elle a exercée jusqu'au mois d'août 1998;

Le 26 août 1998, la requérante a entamé des études à l'Institut de formation de cadres pour le développement et a obtenu le diplôme de graduée en gestion des entreprises. Elle a poursuivi sa formation à l'Institut supérieur de formation continue d'Etterbeek jusqu'au mois de juin 2001;

Pendant la durée de son séjour en Belgique pour l'accomplissement de ses études, la requérante a bénéficié d'un certificat d'inscription au registre des étrangers valable jusqu'au 1^{er} novembre 2001;

La requérante a demandé et obtenu un permis de travail et a sollicité une autorisation de séjour sur la base de l'article 9, alinéa 3, de la loi du 15 décembre 1980. Cette demande a été rejetée par le premier acte attaqué qui est libellé en ces termes:

" La demande d'autorisation de séjour introduite en octobre 2001 auprès du Bourgmestre de Flémalle par la nommée XXX, née à B., en 1969, de nationalité XXX, séjournant XXX, en application de l'article 9, alinéa 3, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, modifié par l'arrêté royal du 13 juillet 1992 et par la loi du 15 juillet 1997, est recevable mais non fondée;

MOTIVATION :

Les motifs invoqués par l'intéressée à l'appui de sa requête, à savoir qu'elle a terminé son cycle d'études, qu'elle a obtenu un contrat de travail, qu'elle a introduit une demande de permis de travail et qu'elle souhaite le statut de travailleur, ne sont pas suffisant pour permettre l'octroi d'une autorisation de séjour plus large que celle accordée pour la durée des études.

En effet, le fait d'avoir terminé son cycle d'études constitue l'aboutissement logique de l'autorisation de séjour pour étudier qui lui a été octroyée, mais ne peut servir de base à l'obtention d'une nouvelle autorisation de séjour. Par ailleurs, l'intéressée a trouvé un emploi et a obtenu un permis de travail délivré par la Région Wallonne.

Toutefois, comme stipulé sur ce dernier, le permis de travail ne vaut pas autorisation au droit à séjourner sur le territoire belge.

Etant donné qu'il a été délivré alors que le séjour de l'intéressée n'était plus régulier depuis plusieurs mois, elle est tenue à régulariser sa situation de séjour par la voie diplomatique.

Dès lors, l'intéressée est invitée à obtempérer à l'ordre de quitter le territoire lui notifié ce jour."

Le second acte attaqué est quant à lui motivé comme suit :

" Article 61, § 2, 1° : l'intéressée prolonge son séjour au-delà du temps des études et n'est plus en possession d'un titre de séjour régulier;

En effet, pour l'année 2001-2002, l'intéressée ne produit aucune attestation d'inscription en qualité d'élève régulier dans un établissement d'enseignement répondant aux exigences des articles 58 et 59 de la loi précitée, alors que la production de ladite attestation, dans les délais prescrits par l'article 101, alinéa 1 & 3 de l'Arrêté Royal du 8 octobre 1981, est requise pour la prorogation de son titre de séjour en qualité d'étudiante;

Vu le non-respect des conditions mises à son séjour, son titre de séjour n'a plus été prorogé depuis le 1^{er} novembre 2001;

De plus, elle a introduit une demande de changement de statut qui a été rejetée ce jour.;"

Par ailleurs, selon le dossier administratif, les actes attaqués -pourtant datés du 18 février 2002 - auraient pour origine des renseignements demandés par la partie adverse au ministère de la Région wallonne le 18 mars 2002 et obtenus le même jour. La note relatant les résultats de cette demande porte ce qui suit :

" Objet : Quid date d'introduction de la demande de permis de travail ?

Une première demande a été introduite le 7 novembre 2001 pour un premier employeur et une seconde demande le 24 janvier 2002 pour l'employeur qui a obtenu le PT.

Décision :Vu demande introduite en séjour irrégulier, rejeter la demande + annexe 33 bis."

Considérant que la requérante prend deux moyens, l'un de la violation de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation des actes administratifs et de l'article 62 de la loi du 15 décembre 1980, l'autre de la violation de l'article 9, alinéa 3, de la loi du 15 décembre 1980; qu'en substance, elle fait valoir qu'elle n'a pas sollicité une autorisation de séjour plus "large" que celle qui lui avait été accordée et que la partie adverse pouvait de toute manière assortir de conditions un nouveau titre de séjour; qu'elle critique le motif selon lequel le fait d'avoir terminé ses études ne peut servir de base à l'obtention d'une nouvelle autorisation de séjour, dès lors que sa demande de bénéficier de l'application de l'article 9, alinéa 3, de la loi du 15 décembre 1980 était fondée sur l'offre d'emploi dont elle disposait; qu'elle souligne également qu'au moment de l'introduction de sa demande elle était toujours en séjour régulier; qu'elle estime que le délai mis par le ministère de la Région wallonne pour lui délivrer un permis de travail ne lui est pas imputable; qu'elle souligne que la partie adverse ne réfute pas les circonstances exceptionnelles invoquées;

Considérant que la partie adverse répond que la requérante était dûment informée de ce que son séjour était limité à la durée des études et qu'elle ne peut donc soutenir qu'elle n'a jamais sollicité une autorisation de séjour plus "large" que celle qui avait été accordée pour la durée des études; qu'elle estime n'avoir commis aucune erreur d'appréciation en considérant que l'obtention d'un contrat de travail et d'un permis de travail ne suffisait pas à justifier que lui soit délivré une nouvelle autorisation de séjour puisque la requérante n'avait invoqué aucune autre circonstance particulière à l'appui de sa demande; que la partie adverse souligne également "que la raison du statut privilégié octroyé aux ressortissants étrangers qui se proposent de faire des études en Belgique est qu'il s'agit principalement d'une contribution à l'effort de coopération avec leur pays en voie de développement puisque les étudiants qui ont fini leurs études et retournent dans leur pays peuvent ainsi faire bénéficier celui-ci de la formation qu'ils ont acquise"; qu'elle observe qu'il est exact que la requérante s'est vu délivrer un permis de travail alors que son séjour avait cessé d'être régulier; qu'elle conclut de ce qui précède que "la décision entreprise est donc motivée à suffisance et avec pertinence, compte tenu des éléments invoqués à l'appui de sa demande par la requérante";

Considérant sur les deux moyens réunis, que le premier acte attaqué est entaché d'une contradiction fondamentale en déclarant d'une part, la demande formulée sur la base de l'article 9, alinéa 3, recevable et en l'invitant, d'autre part, à régulariser sa situation par la voie diplomatique; qu'en effet, la recevabilité de la demande implique nécessairement que soit reconnue l'existence de circonstances

exceptionnelles justifiant que la demande d'autorisation de séjour soit introduite en Belgique; que la motivation de la décision attaquée est inadéquate en ce qu'elle donne à penser que lorsqu'un étranger a terminé ses études en Belgique, il ne serait plus autorisé à solliciter par la suite une autorisation de séjour autre que celle qui avait été délivrée pour pouvoir effectuer les études; que la partie adverse a commis une erreur manifeste d'appréciation en considérant que le fait pour la requérante d'avoir terminé ses études ne pouvait servir de base à l'obtention d'une nouvelle autorisation de séjour, alors que la requérante a poursuivi avec fruit ses études en Belgique et, à la suite de ces études, a obtenu un contrat d'emploi; qu'il s'agit d'éléments d'appréciation du degré d'intégration dans la société belge, critère qui doit entrer en considération lors de l'examen au fond d'une demande tendant à bénéficier de l'application de l'article 9, alinéa 3, précité; que la décision attaquée n'analyse en rien ces éléments et n'expose pas en quoi ils ne constitueraient pas la preuve d'une intégration socio-professionnelle suffisante pour obtenir une autorisation de séjour; qu'enfin, il ressort du dossier administratif que la décision attaquée est fondée sur des éléments de fait manifestement inexacts; que les moyens sont sérieux;

Considérant que le risque de préjudice grave difficilement réparable allégué par la requérante, consistant en la perte d'un emploi exercé régulièrement, est établi;

Considérant que les conditions prévues par l'article 17, § 2, alinéa 1er, des lois coordonnées sur le Conseil d'Etat pour que soit accueillie une demande de suspension, sont remplies,

D E C I D E :

Article 1er.

Est ordonnée la suspension, selon la procédure d'extrême urgence, de l'exécution de la décision de rejet d'une demande d'autorisation de séjour et d'un ordre de quitter le territoire pris par le délégué du Ministre de l'Intérieur le 18 février 2002; à l'égard de XXX;

Article 2.

Les dépens sont réservés.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la XIe chambre des référés, le neuf avril deux mille deux, par :

M.	GEUS,	président de chambre,
M.	REINESON,	greffier.

Le Greffier,	Le Président,
--------------	---------------

Chr. REINESON.	J.-Cl. GEUS.
----------------	--------------